

## STATUTS

Votés en Assemblée Générale Constitutive du 27 janvier 1990, modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 1993, modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2003.

oo

### **Article 1 : Dénomination.**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi dénommée : GENTIANA, Société Botanique Dauphinoise Dominique Villars.

### **Article 2 : Objet.**

L'Association se donne comme objet de promouvoir et de développer, dans un esprit convivial, toute initiative visant à la connaissance de la végétation sauvage et toute mise au point de techniques et d'actions destinées à la conservation du patrimoine végétal régional.

Son champ d'action englobe, sans que la liste soit exhaustive :

- l'animation d'un réseau de botanistes plus particulièrement intéressés par la flore régionale ;
- la formation de tous publics en matière de floristique, de taxonomie et de botanique en général ;
- en relation étroite avec les organismes locaux, régionaux ou nationaux, la coordination et la promotion de recherches sur l'étude systématique et la répartition géographique des espèces végétales, notamment régionales ;
- la collaboration avec tout organisme public, semi-public ou privé concerné par la gestion et la conservation du patrimoine végétal, notamment régional.

### **Article 3 : Siège.**

Le Siège social est situé à la Maison de la Nature et de l'Environnement de l'Isère, 5 place Bir-Hakeim, 38000 GRENOBLE.

Il pourra être transféré, à l'intérieur de la ville de Grenoble ou sur l'une des communes de la Communauté d'Agglomération de Grenoble (dénommée la Métro) par simple décision du Conseil d'Administration ; toutefois cette décision fera l'objet d'une ratification par l'Assemblée Générale des adhérents, dans les conditions de vote des décisions ordinaires.

Le transfert du Siège, dans le département de l'Isère, mais en dehors de la Communauté d'Agglomération de Grenoble, s'effectue sur décision préalable de l'Assemblée Générale à compétence extraordinaire.

Le transfert du Siège en dehors du département de l'Isère ne peut s'effectuer que sur décision préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents, prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### **Article 4 : Membres.**

L'Association se compose de personnes physiques ou morales qui peuvent être adhérentes au titre de membres actifs ou de membre bienfaiteurs.

Les membres actifs (ou ordinaires) acquittent annuellement, et par année civile, la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont versé, pour l'année civile concernée, une contribution complémentaire égale au minimum à une fois et demie le montant de la cotisation normale.

**Article 5 : Agrément des nouveaux adhérents.**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

**Article 6 : Démission par non-paiement de la cotisation.**

La cotisation se réglant par année civile, tout adhérent qui n'aura pas versé sa cotisation avant le 30 avril sera considéré comme étant démissionnaire de l'Association.

**Article 7 : Démission et radiation des membres.**

La qualité de membre se perd, outre le cas de l'article 6 ci-dessus, par :

- a) La démission pour motif personnel.
- b) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant eu préalablement la possibilité de s'expliquer.

**Article 8 : Ressources de l'Association.**

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le montant des cotisations.
- b) Les recettes propres à l'Association et provenant de ses activités.
- c) Des dons ou subventions éventuels.
- d) Toute autre, autorisée par la Loi.

**Article 9 : Le Conseil d'Administration - composition.**

a) L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant 10 à 20 membres élus pour 1 an au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

b) Les membres élus comprennent :

- les représentants des adhérents individuels ;
- les représentants des adhérents personnes morales.

c) Le nombre des représentants des personnes morales doit rester inférieur au nombre des représentants des adhérents individuels.

d) Le nombre des Administrateurs de chaque catégorie sera fixé par le Conseil d'Administration préalablement à l'Assemblée Générale.

e) Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé selon l'article 11 ci-après.

f) Cette élection de membres du Bureau a lieu à la première séance du Conseil suivant l'Assemblée Générale ; les nominations sont faites pour un an.

**Article 10 : Le Conseil d'Administration - fonctionnement.**

a) Le Conseil d'Administration gère et anime l'Association. Il se réunit au moins quatre fois par an. A l'issue de chaque réunion, le Conseil d'Administration fixe la date de la réunion suivante, laquelle sera communiquée par écrit sous 8 jours aux Administrateurs absents.

b) Toutefois, en cas de nécessité, le Président convoquera, sur son initiative, le Conseil d'Administration pour une ou des réunions avant la date normalement prévue. La convocation sera alors écrite, avec un délai minimum de quinzaine.

c) En outre, le Président sera tenu de convoquer une réunion du Conseil, selon les modalités de l'alinéa précédent, à la demande d'un tiers au moins des Administrateurs.

d) Le Conseil d'Administration ne peut prendre de décisions qu'en présence d'un tiers au moins de ses effectifs.

e) En cas de défaut de quorum, le Président convoquera, par écrit, sous 2 jours, une nouvelle réunion, avec un délai d'au moins 15 jours. Le Conseil, ainsi reconvoqué, statuera sans condition de quorum.

- f) Tout membre du Conseil pourra se faire représenter par un autre membre du Conseil. Chaque membre du Conseil ne peut recevoir plus de 2 pouvoirs.
- g) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 11 : le Bureau.**

- a) Le bureau de l'Association comprend :
- Obligatoirement : un Président, un Trésorier, un Secrétaire.
  - Si le Conseil le juge nécessaire : un Vice-Président, un Trésorier-Adjoint, un Secrétaire-Adjoint, un ou plusieurs Administrateurs-Délégués (dans la limite de trois) pour des fonctions déterminées qu'il fixe lui-même.
- b) Le Bureau se réunit sur convocation du Président, sans formalité particulière, aussi souvent que l'exige la bonne gestion de l'Association.
- c) Les décisions sont prises, sans condition de quorum, à la majorité des présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage ; il n'est pas possible de se faire représenter aux réunions de Bureau.

**Article 12 : Les Assemblées Générales à compétence ordinaire.**

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres de l'Association quelle que soit leur catégorie.

a) L'Assemblée Générale est convoquée par écrit, par le Secrétaire, sur décision du Conseil d'Administration, avec un délai minimum de quinze jours. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. La convocation est valablement faite par avis dans le bulletin périodique de l'Association.

b) Les membres régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation ont seuls le droit de vote. Tout adhérent a la possibilité de voter par procuration en se faisant représenter par un autre adhérent ; un adhérent ne peut être porteur de plus de 3 pouvoirs.

c) Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre au moins demande le vote à bulletin secret ; toutefois, les élections de personnes ont systématiquement lieu à bulletin secret.

Les décisions et élections sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Après épuisement de l'ordre du jour figurant sur la convocation, des questions diverses peuvent être abordées ; elles feront alors l'objet de simples débats, à l'exclusion d'un scrutin.

d) L'Assemblée annuelle se réunit au cours du premier trimestre de l'année civile. Son ordre du jour comporte au minimum :

- . rapport moral par le Président ;
- . rapport sur la situation financière par le Trésorier ;
- . vote sur ces rapports et les Comptes sociaux au 31 décembre de l'année écoulée ;
- . présentation des principaux objectifs de la nouvelle année et vote ;
- . présentation et vote du Budget pour l'année nouvelle ;
- . élection des membres du Conseil d'administration.

e) Exceptionnellement, une ou plusieurs Assemblées Générales peuvent être appelées à se tenir, outre l'Assemblée annuelle ; leur convocation et leur fonctionnement suivent les règles du présent article.

Toutefois, dans la mesure où une Assemblée est appelée à modifier les statuts ou à prononcer la dissolution de l'Association, elle sera régie par les clauses particulières de l'article 13 ci-après.

**Article 13 : Les Assemblées Générales à compétence extraordinaire.**

- a) Seule une Assemblée Générale dite Extraordinaire a compétence pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.
- b) Les règles particulières du présent article définissent le fonctionnement de ce type d'Assemblée, dans la mesure où lesdites règles diffèrent de celles de l'article 12 ci-dessus.

c) Le Conseil d'Administration peut convoquer une telle Assemblée de sa propre initiative, mais il est en outre tenu de le faire à la demande du tiers des membres de l'Association.

d) Le texte des résolutions proposées doit être joint in extenso à la convocation.

e) L'Assemblée ne peut délibérer que dans la mesure où sont présents ou représentés le tiers des membres de l'Association, sur première convocation.

f) Si ce quorum n'est pas réuni, le Conseil d'Administration devra convoquer sous 8 jours une nouvelle Assemblée, avec le même ordre du jour ; cette Assemblée, sur deuxième convocation, se tiendra dans le délai d'un mois maximum et de 20 jours minimum ; elle statuera sans condition de quorum.

g) Les décisions, en Assemblée Extraordinaire, se prennent à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

i) La modification statutaire que constitue le transfert du Siège s'effectue selon les règles énoncées à l'article 3.

#### **Article 14 : Règlement Intérieur.**

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement (comme toute modification ultérieure) doit être approuvé par l'Assemblée Générale statuant aux conditions des décisions ordinaires.

#### **Article 15 : Représentation de l'Association.**

Tout membre ne peut prétendre s'exprimer officiellement au nom de l'Association, verbalement ou par écrit, que s'il est dûment mandaté par le Conseil d'Administration.

#### **Article 16 : Dissolution - dévolution de l'actif.**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des suffrages exprimés en Assemblée Générale dans les conditions de l'article 13 ci-dessus, les biens de l'Association sont dévolus à une (ou plusieurs) autre(s) Association(s) ayant des objectifs aussi proches que possible de GENTIANA. L'Assemblée qui prononce la dissolution indique la ou les Associations concernées (ainsi que le cas échéant la répartition à chacune).

Fait à Grenoble, le 22 mars 2003.

Le Secrétaire : Roger MARCIAU

Le Président : Jean GUERIN